



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/079
Jugement n° : UNDT/2017/063
Date : 9 août 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Alessandra Greceanu
Greffe : New York
Greffier : M. Morten Albert Michelsen (par intérim)

NCHIMBI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN RÉVISION

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le 14 juillet 2017, le requérant a déposé, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif, une requête en révision du jugement n° UNDT/2017/042, rendu par le Tribunal le 16 juin 2017 en l'affaire n° UNDT/NY/2016/043.

2. La requête en révision a initialement été versée au dossier n° UNDT/NY/2016/043, dont le jugement n° UNDT/2017/042 avait entraîné la clôture, sans que soit ouvert un dossier nouveau et distinct.

3. Par courrier électronique, le Greffe a informé les parties, le 2 août 2017, de ce qui suit (soulignements dans l'original) :

À son retour de congé annuel, le 31 juillet 2017, après examen de la requête en révision déposée le 14 juillet 2017, M^{me} la juge Greceanu, chargée de l'affaire n° UNDT/NY/2016/043, a donné pour instruction au Greffe d'ouvrir un dossier distinct pour ladite requête, conformément à la pratique générale du Tribunal du contentieux administratif.

La requête a par conséquent été enregistrée sous le numéro de dossier UNDT/NY/2017/079 et attribuée à la juge Greceanu. Pour gagner du temps et à titre exceptionnel, un nouveau dossier distinct a été créé sur le portail eFiling pour le requérant.

La requête est par la présente notifiée au défendeur. Conformément aux articles 29 et 35 du Règlement de procédure et sur l'instruction de la juge saisie, le défendeur a jusqu'à **17 heures, le lundi 7 août 2017**, pour présenter ses observations.

4. Le 7 août 2017, le défendeur a dûment déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que le requérant n'a pas satisfait aux exigences relatives à la révision de jugement exposées à l'article 12, paragraphe 1, du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Moyens du requérant

5. Le requérant a eu raison d'utiliser le formulaire UNDT/F.9 pour présenter sa requête en révision. Sous la rubrique « III. Veuillez identifier le(s) fait(s) décisif(s) qui étai(en)t inconnu(s) du Tribunal et de vous-même au moment où le jugement a été rendu », le requérant expose ce qui suit (soulignements de l'original omis) :

Les faits décisifs évoqués ci-après étaient connus au moment où le jugement a été rendu, mais le Tribunal n'en a pas tenu compte, soit délibérément, soit par inadvertance :

1. Au paragraphe 8 du jugement n° UNDT/2015/031, le même Tribunal, sous la plume de la même juge, a dit avoir conclu que la décision de renvoyer l'affaire au Comité de recours en matière de classement (postes de la catégorie des services généraux) de New York était raisonnable et équitable, et a adjugé une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis à chacun des requérants pour retards excessifs et non-respect de la procédure.

2. Le Tribunal n'a pas examiné la question de l'exception préliminaire soulevée par le requérant et étayée de preuves convaincantes.
 3. Il en va de même de la question de la mise en péril de l'avenir professionnel du requérant à l'ONU, en raison du paragraphe 32 de la notice personnelle (P11).
 4. Toutes les questions relatives aux irrégularités et à la méconnaissance des faits, ainsi qu'à l'adjudication d'une indemnité appropriée en faveur du requérant, ont été réunies dans un dossier distinct en vue de la rectification du jugement.
6. Sous la rubrique « IV. Expliquer quand et comment vous a eu connaissance du ou des faits identifié(s) dans la section III ci-dessus [...] », le requérant avance ce qui suit (soulignements de l'original omis) :
1. Le requérant a pris connaissance des faits exposés à la section III ci-dessus au moment de la lecture de l'ensemble du jugement et des références à la requête principale et à l'ensemble des pièces qui ont été mises à la disposition du Groupe du contrôle hiérarchique et de la fontaine de justice qu'est le Tribunal du contentieux administratif. Il s'est rendu compte que, si certains de ces faits figuraient bien dans les écritures, le Tribunal ne les a pas pris en considération ou les a jugés sans intérêt au cours de son délibéré et s'est abstenu de les aborder objectivement.
 2. Après une lecture attentive du paragraphe 7 du jugement, le requérant souhaite informer le Tribunal qu'il s'agissait là d'une façon erronée d'aborder la question au regard de l'esprit des pièces transmises au Groupe du contrôle hiérarchique le 24 février 2016, comme l'indique le paragraphe 5, reproduit ci-après par souci de commodité :

« La question qui se pose actuellement est celle des formalités entourant mon départ du Tribunal au regard du fait que certains biens qui m'avaient été confiés n'ont pas pu être récupérés (ont été égarés). Elle a décidé de modifier les règles afin que les prix soient plus élevés pour moi qu'ils ne l'étaient pour d'autres membres du personnel en pareille situation. Elle a décidé de faire preuve de discrimination à mon égard, à seule fin de me harceler et de m'intimider, allant jusqu'à passer outre à sa propre circulaire n° 62, qui a été appliquée pour déterminer le prix révisé de tous les biens pour les fonctionnaires. Toutes les communications se rapportant aux formalités de départ et aux biens égarés sont réunies à l'annexe n° 04 (note 4, jointe aux pièces transmises au Groupe du contrôle hiérarchique sous le titre " Communications électroniques sur les formalités de départ et les biens égarés à des fins d'investigation, s'étalant sur 27 pages (pages 25 à 52) ". »
 3. Après analyse du paragraphe 8 du jugement, il y a lieu de noter que les conclusions figurant dans le rapport d'enquête n'étaient pas cette hypothèse, pour les raisons suivantes : « 6.2 [Le requérant] a apposé sa signature pour ces biens afin qu'ils puissent être utilisés dans son bureau pour l'organisation à des fins professionnelles, par lui mais aussi par d'autres, notamment les stagiaires et les fonctionnaires en affectation provisoire. 8.4 Puisque la plupart des biens inscrits au nom [du requérant] n'étaient pas destinés à son usage exclusif mais à celui de l'Organisation

dans son ensemble et d'autres fonctionnaires du TPIR, il serait injuste de le tenir pour seul responsable de leur disparition. 9. Recommandations. Étant donné que chacun des biens manquants était arrivé en fin de vie utile, que le Groupe de contrôle du matériel et des stocks n'avait pas de registre d'inspection à jour et que tous ces biens devaient faire partie du processus de liquidation du TPIR, il est recommandé de leur appliquer la procédure appropriée de comptabilisation en pertes et cessions du matériel manquant ». En termes simples, il appert que la circulaire n° 62 sur la révision des prix devrait être appliquée si le Tribunal le juge nécessaire, encore qu'il soit « injuste de tenir [le requérant pour] seul responsable de leur disparition », afin de ne pas gonfler les prix en ce qui concerne ce dernier, pratique en cours sur laquelle le Tribunal semble avoir choisi de fermer les yeux.

4. S'agissant du paragraphe 11 (6.6), le constat du Tribunal selon lequel « [l]a valeur résiduelle de l'ensemble des biens manquants était de 1 006,21 dollars » était artificiel et peu réaliste étant donné que des prix révisés avaient déjà cours dans l'ensemble de l'organisation. On se reportera aux pages 33 et 34 de l'annexe n° AA3, où il est dit que la valeur réelle de l'ensemble des biens est censée être de 420 000 shillings tanzaniens, soit beaucoup moins que la somme de 687,97 dollars des États-Unis retenue sur les derniers émoluments du requérant. Par conséquent, le Groupe du contrôle hiérarchique savait que le requérant avait soulevé la question du gonflement des prix à son endroit, mais a continué de prétendre qu'il n'avait pas été mis au courant, ce qui n'a pas empêché le Tribunal de se ranger, en connaissance de cause, à son avis et à celui du défendeur.
5. En ce qui concerne le paragraphe 15 du jugement, le requérant souhaite préciser que le défendeur n'a pas « déposé sa réponse » comme il le prétend, avec la caution du Tribunal. Le portail de dépôt électronique des documents est le seul à dire la vérité, à savoir que le défendeur a déposé sa réponse après la date prescrite et que le requérant a soulevé une exception préliminaire, que le Tribunal a choisi de passer sous silence. On se reportera à la réplique du requérant aux conclusions finales du défendeur en date du 13 novembre 2016. De même, le Tribunal a décidé de ne pas tenir compte de la réponse à l'ordonnance sur la conduite de l'instruction en date du 3 novembre 2016, ce qui constitue selon le requérant une erreur judiciaire.
6. S'agissant de l'alinéa 20 (9) d) du jugement, le requérant demande qu'il soit tenu compte du fait que, « [p]ar l'ordonnance n° 244 (NY/2016) du 20 octobre 2016, le Tribunal a enjoint aux parties ce qui suit (souligné dans l'original) : Le vendredi 4 novembre 2016 à 17 heures au plus tard, le défendeur déposera une copie : [...] d) De la liste des biens perdus et des montants correspondants totalisant les 687,87 dollars déduits des derniers émoluments versés au requérant, comme indiqué sur la feuille de cessation de service du 17 mai 2016 ». Or, à ce jour, le défendeur n'a toujours pas fourni la liste des biens prétendument perdus et le Tribunal a choisi, pour des raisons inconnues, de fermer les yeux sur ce manquement de la part du défendeur.
7. En ce qui touche le point 11 du paragraphe 20 du jugement, le requérant demande qu'il soit noté que, lorsqu'il a convenu « qu'aucun élément de

preuve supplémentaire n'[était] nécessaire et que le Tribunal [pouvait] se prononcer sur la base des documents dont il [était] saisi », le requérant croyait que toutes les pièces versées au dossier seraient considérées objectivement, mais il s'est avéré que le Tribunal n'a pas analysé avec impartialité tous les documents produits. En témoigne le fait que la question du dépôt tardif de la part du défendeur n'a même pas été abordée, malgré la mention figurant dans le jugement. De même, les questions soumises au Groupe du contrôle hiérarchique et au Tribunal lui-même dans la requête principale n'ont pas été analysées avec le soin auquel s'attendait le requérant. S'agissant de la question du jugement sur la base des documents produits, le requérant a fait savoir clairement « qu'il n'avait aucune objection à ce que la cause soit jugée sur la base du dossier en l'état pour autant que la justice soit faite mais aussi qu'il soit manifeste que justice a été faite ». Prière de se reporter au paragraphe 21 du présent jugement.

8. Pour ce qui est du paragraphe 25 du jugement, le requérant tient à signaler que, à son avis, le silence du Tribunal sur l'avis d'exception préliminaire et sur la réponse en date du 3 novembre 2016 à l'ordonnance sur la conduite de l'instruction équivaut à une erreur judiciaire et, en conséquence, demande que la question soit abordée et traitée dans la version révisée définitive du jugement.
9. Relativement au paragraphe 26 du jugement, le Tribunal a commis une grave erreur judiciaire en omettant d'aborder la question qui y est mentionnée puisque le harcèlement du requérant et le comportement répréhensible du défendeur étaient manifestes et que le requérant l'en avait saisi au paragraphe VII de la requête principale (Résumé des faits de l'affaire et des faits invoqués, par. 1 à 17). Le silence du Tribunal signifie qu'il cautionne les agissements auxquels s'est livré le défendeur à l'endroit du requérant.
10. Le Tribunal a lui-même fait la preuve, aux paragraphes 52 et 53 du jugement, des conclusions du requérant exposées à l'alinéa 27 e), qui doivent dès lors être examinées de nouveau et donner lieu à l'indemnisation voulue.
11. S'agissant de l'alinéa 28 a), l'information fournie par le défendeur ne correspond pas à la réalité. On voudra bien se reporter au paragraphe 6 de la demande d'intervention adressée au Groupe du contrôle hiérarchique et à la pièce portant la cote K105A, aux pages 37 à 40, en date du 24 février 2016 et du 28 janvier 2016, figurant à l'annexe n° AA3 de la requête principale, dont le texte est reproduit ci-après par souci de commodité : « Je me permets humblement de demander à votre Bureau de lui conseiller de respecter les règles, règlements et méthodes prescrits et de traiter tous les fonctionnaires sur un pied d'égalité. Les prix appliqués aux autres fonctionnaires pour l'achat ou à le remboursement d'articles égarés sont les prix révisés [note 5, Circulaire n° 62 sur les prix révisés (p. 53 à 57)], mais, dans mon cas, elle a gonflé les prix à seule fin de ne pas déroger aux tactiques d'intimidation qu'elle me réserve et de me harceler. Elle prétexte désormais de l'enquête en cours, dont les responsables, invités à préciser combien de temps leur serait nécessaire, ont choisi de feindre l'ignorance. J'ai même demandé à toucher une partie de mes derniers émoluments afin

de pouvoir subvenir aux besoins de ma famille en attendant le rapport d'enquête, ce qu'elle a refusé parce que je lui ai demandé de se montrer raisonnable et de renoncer à toute discrimination dans ses décisions.» (Fin de la citation.)

7. Sous la rubrique « V. Expliquez pourquoi le(s) fait(s) identifié(s) sous la section III ci-dessus doi(ven)t être considéré(s) comme étant décisif(s) et en quoi il(s) justifie(nt) la révision du jugement dans votre cas », le requérant expose ce qui suit (soulignements de l'original omis) :

1. Les faits exposés à la section III devraient être considérés comme décisifs parce qu'ils donnent un aperçu de ce qui s'est réellement passé tout au long du processus de dépôt de la requête principale. Ils exigent la révision du jugement rendu à l'égard du requérant puisque, a priori, le Tribunal ne semble pas en avoir tenu compte lors de son délibéré.
2. Au paragraphe 52 du jugement, le Tribunal reconnaît ce qui suit : « En outre, [il] considère que rien n'indique qu'une enquête analogue ait été menée pour d'autres biens manquants confiés à d'autres fonctionnaires du TPIR pendant la procédure de liquidation avant que leurs formalités de départ ne soient effectuées. » Devraient être considérés comme irréguliers non seulement le retard, mais aussi la déduction des derniers jours de congé en compensation de la perte des biens, dont certains ont été retrouvés dans le bureau d'un autre fonctionnaire, ainsi qu'il est exposé, preuves à l'appui, aux pages 38 et 39 de l'annexe AA3, ce qui prive cette déduction de tout fondement.
3. On lit au paragraphe 31 du jugement n° UNDT/2011/169 que, après avoir examiné avec toute l'attention voulue les moyens avancés par les deux parties et l'ensemble du dossier, le Tribunal conclut que le requérant devrait recevoir une indemnité de 60 000 dollars en réparation de la souffrance affective et de l'angoisse qu'il a subies du fait des agissements du défendeur, ainsi que pour le préjudice causé à sa réputation (voir l'arrêt *Shkurtaaj*, 2011-UNAT-148, le jugement *Shkurtaaj*, UNDT/2010/156, ainsi que le jugement n° 1029 rendu par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en l'affaire *Bangoura* (2001)). La situation du requérant est comparable du point de vue de la souffrance affective, de l'angoisse et du préjudice causé à sa réputation. Il a été assigné à comparaître devant la juridiction pénale locale, comme l'indique le paragraphe 26 du jugement : « Le 20 janvier 2017, le requérant a déposé des conclusions concernant une procédure engagée contre lui au pénal par le défendeur, classée sans suite le 6 décembre 2016. » On ne peut que s'étonner que le vénérable Tribunal n'ait pas pris en considération le préjudice ainsi causé à sa réputation.
4. En lisant attentivement le formulaire de notice personnelle (P11) de l'Organisation des Nations Unies, on trouve ce qui suit au paragraphe 32 :
« AVEZ-VOUS JAMAIS ÉTÉ ARRÊTÉ, MIS EN ACCUSATION OU CONVOQUÉ PAR UN TRIBUNAL EN RAISON DE VOTRE IMPLICATION DANS UNE AFFAIRE PÉNALE, OU RECONNU COUPABLE OU CONDAMNÉ À UNE PEINE D'AMENDE OU DE PRISON POUR UN DÉLIT AUTRE QU'UNE INFRACTION MINEURE À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION? » Le

Tribunal aurait dû impérativement prendre en considération la gravité du préjudice causé à la réputation du requérant par les agissements du défendeur et, à tout le moins, l'indemniser pour la souffrance affective et l'angoisse qu'il a subies, ainsi que le préjudice que lui a causé la nécessité de répondre à cette action factice et de défendre son avenir. Il est de la plus haute importance que le Tribunal se prononce sur cette question.

5. Le Tribunal s'est exprimé clairement au paragraphe 20 du jugement n° UNDT/2011/068 :

« Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement *Applicant*, UNDT/2010/148, [il est] plus approprié d'exprimer l'indemnité pour troubles émotionnels et préjudices en somme forfaitaire qu'en traitement de base net. Ces préjudices, contrairement à la perte financière effective, ne dépendent pas du salaire ni de la classe du requérant. La dignité, le sentiment de satisfaction personnelle et l'état affectif sont également précieux pour tous les êtres humains indépendamment de leur traitement ou de leur classe. Pour les raisons données dans ce jugement, le Tribunal considère qu'il est approprié d'ordonner une indemnité pour préjudice moral et préjudice causé à la réputation sous forme d'une somme forfaitaire. » Il est dit au paragraphe 21 que « le Tribunal a déterminé que le montant de 50 000 dollars représenterait une indemnité appropriée... », puis enfin au paragraphe 30 que « [l]e défendeur versera au requérant 50 000 dollars pour l'indemniser pour les pertes non financières, y compris le préjudice causé à son état émotionnel, la détérioration consécutive de son état de santé et le préjudice causé à sa réputation ».

6. La question de l'indemnisation est bien développée aux paragraphes 35 et 36 du jugement n° UNRWA/DT/2014/005, de sorte qu'il est impératif que le Tribunal en prenne connaissance au moment de revoir la présente espèce à l'occasion de la requête en révision.
7. Le requérant a soumis un certain nombre de questions au Groupe du contrôle hiérarchique, ainsi que l'indique l'annexe n° AA3, dont certaines ont été exposées à la section VII (par. 1 à 17) de la requête principale, mais, lors de son délibéré, le Tribunal a décidé de ne pas les aborder, réduisant ainsi à néant l'essence même des moyens exposés aux sections VIII (par. 1 à 14) et IX (par. 1 à 10) de la requête principale.

Moyens du défendeur

8. Les principaux moyens du défendeur peuvent être résumés comme il suit :

a) Les éléments essentiels que la partie requérante doit établir pour que la requête en révision puisse être accueillie par le Tribunal du contentieux administratif sont les suivants : (1) un fait nouveau qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu d'elle comme du Tribunal; 2) l'ignorance de ce fait n'était pas due à sa négligence; 3) le fait nouveau aurait été décisif pour la prise de la décision initiale (arrêt *Pirnea*, 2014-UNAT-456). Ni l'une ni l'autre des parties n'est recevable à demander la révision d'un jugement pour la seule raison qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal et souhaite voir l'affaire instruite à nouveau (arrêt *Pirnea*);

b) Le requérant n'a pas réussi à établir les éléments essentiels définis en l'affaire *Pirnea*. Il n'a pas précisé de fait nouveau qui était inconnu de lui-même et du Tribunal du contentieux administratif au moment où le jugement a été rendu;

c) Les trois points exposés à la section III de la requête ne sont ni des faits nouveaux ni des faits décisifs. Le premier point est une question de droit; or une question de droit n'est pas un fait nouveau (jugement *Tiwathia*, UNDT/2012/119). Les deuxième et troisième points se rapportent à des prétentions formulées par le requérant avant le prononcé du jugement. La réitération de prétentions antérieures ne constitue pas un fait nouveau (arrêt *Awe*, 2017-UNAT-735);

d) Le requérant se contente d'exprimer son désaccord avec l'appréciation portée sur les faits et le droit par le Tribunal dans le jugement. La requête en l'espèce est contraire à la lettre et à l'esprit du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut (jugement *Gehr*, UNDT/2012/106). La requête en révision est une procédure exceptionnelle et ne doit pas se substituer à l'appel. Une partie ne peut demander la révision d'un jugement parce qu'elle n'est pas satisfaite de celui-ci (arrêt *Awe*).

Examen

Droit applicable

9. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est ainsi libellé :

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

10. L'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif prévoit ce qui suit en ce qui concerne la révision de jugement :

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au greffier.

11. Il est de jurisprudence constante au Tribunal d'appel que la procédure de révision est de nature correctrice et n'a donc pas pour objet de fournir aux parties l'occasion de plaider à nouveau leur cause (voir l'arrêt *Sanwidi*, 2013-UNAT-321, par. 8, confirmé, entre autres, par les arrêts *Sidell*, 2014-UNAT-489, et *Roig*, 2014-UNAT-491, et les décisions semblables rendues dans les affaires *Muthuswami et al.*, 2011-UNAT-102, *Massah*, 2013-UNAT-356, *Elasoud*, 2013-UNAT-391, et *Pirnea*, 2014-UNAT-456). En outre, la requête en révision de jugement n'est recevable que si elle remplit les critères stricts et exceptionnels définis par le paragraphe 1 de

l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 29 de son Règlement de procédure (voir l'arrêt *James*, 2016-UNAT-680, par. 13) :

... En conséquence, la requête en révision de jugement n'est recevable que si elle relève strictement des situations exceptionnelles définies à l'article 11 du Statut (découverte d'un fait décisif jusqu'alors inconnu sans que son ignorance soit due à la négligence, erreurs d'écriture ou de calcul, et interprétation de la signification et de la portée de l'arrêt).

12. Après avoir soigneusement examiné la requête en révision, qui a été déposée dans les 30 jours suivant la date du prononcé du jugement n° UNDT/2017/042, le Tribunal constate qu'aucune des circonstances auquel il est fait référence ne correspond à la « découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision » au sens du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de l'article 29 de son Règlement de procédure. Le requérant semble plutôt solliciter la révision du jugement n° UNDT/2017/042, parce qu'il est en désaccord avec l'analyse du Tribunal, et chercher à débattre à nouveau de questions qui ont déjà été tranchées par celui-ci et, partant, à plaider à nouveau sa cause. Les moyens et conclusions présentés dans la requête en révision ne répondent pas aux critères stricts et exceptionnels énoncés au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et à l'article 29 de son Règlement de procédure, et devraient plutôt être invoqués dans le cadre d'un appel, le cas échéant. La révision du jugement n° UNDT/2017/042 n'est donc pas justifiée en droit.

Dispositif

13. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

La requête en révision du jugement n° UNDT/2017/042, rendu en l'affaire n° UNDT/NY/2016/043, est rejetée.

(Signé)

Alessandra Greceanu, juge

Ainsi jugé le 9 août 2017

Enregistré au Greffe le 9 août 2017

(Signé)

Morten Albert Michelsen, greffier (par intérim), New York